



COMMUNE DE TOUDON : Forage de la Fondue

2007-835

Déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Toudon

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles
- L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,
 - L. 1312-1 et L. 1324-3, relatifs aux dispositions pénales ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles
- L. 215.13, relatif à la dérivation des eaux par une collectivité publique dans un but d'intérêt général,
 - L. 214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
 - L. 432-2 à L. 432-5 relatifs à la préservation du milieu aquatique ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R. 11-3 à R. 11-13 et R. 11-19 à R. 11-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 98.1090 du 4 décembre 1998 modifiant le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- VU la délibération de la commune de Toudon en date du 18 juin 2004 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes, parcellaires et préalables à la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux aux fins d'alimentation humaine et à l'institution des périmètres de protection du forage de la Fondue ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, Monsieur GOUNON, en date du 22 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 29 mars 2007 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 23 avril au 15 mai 2007 ;
- VU le procès verbal des opérations du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 15 juin 2007 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-Maritimes en date du 12 octobre 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : UTILITE PUBLIQUE

Le forage de la Fondue et l'institution de ses périmètres de protection immédiate et rapprochée sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Toudon.

ARTICLE 2 : LOI SUR L'EAU

Aucune déclaration ni autorisation n'est nécessaire, le débit prélevé étant inférieur au seuil de déclaration.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Il sera mis en place un compteur de production mesurant les débits captés.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage, en application des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, les périmètres de protection immédiate et rapprochée se situant tous les deux sur la commune de Toudon.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis ci-dessous, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

A - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle 812 de la section C du plan cadastral de la commune de Toudon. Il sera constitué d'une enceinte grillagée carrée de 10 à 15 mètres de coté, centrée sur le bâti et munie d'un accès coté Est.

Un fossé sera réalisé à 1 mètre à l'extérieur de la clôture cotés Nord et Ouest afin de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement, en provenance des sources de La Fondue, en dehors de ce périmètre (l'évacuation du bi-pass se fera par conduite étanche dans le fossé).

- Prescriptions :

Des travaux de mise en protection du forage sont à réaliser. Ils sont décrits précisément par l'hydrogéologue et consistent à la mise en place :

- ♦ D'une dalle en Béton Armé de 1,5 m minimum de coté et 0,4 m d'épaisseur centré sur le tubage acier Ø 139 x 4 mm en assurant une parfaite étanchéité avec ce dernier et ancrée de 0,20 m par rapport au Terrain Naturel actuel. Une étanchéité périphérique sera également réalisée entre les terrains et la dalle.
- ♦ Un bâti s'appuyant sur cette dalle munie d'une porte coté Ouest et d'une trappe en toiture (regard étanche sanitaire) afin de permettre la mise en place et l'entretien de la pompe immergée.

- ♦ Un bi-pass permettant le rejet, vers le vallon, des eaux turbides pompées lors de chaque démarrage de la pompe sera mis en place. Cette opération nécessitera la présence d'une personne ou d'un turbidimètre et de vannes automatiques.

L'ensemble des équipements hydrauliques devront avoir la qualité sanitaire.

Toutes activités et dépôts autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits.

B - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée contient, dans la section B feuille 4 :

- ♦ La totalité des parcelles n° 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812 et 1234.

Dans la section A feuille 2 :

- ♦ La totalité des parcelles n° 124, 125, 126, 127, 132.
- ♦ Une partie des parcelles n° 123, 128, 130, 131.

- Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Seuls les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.

- Prescriptions particulières :

Sont interdites, les activités suivantes :

FORAGES ET PUITTS

La réalisation de puits, forages, ou galeries drainantes ne servant pas exclusivement à couvrir les besoins en eau potable de la collectivité.

CONSTRUCTIONS

Toutes constructions quel qu'en soit l'usage (habitation, pylône...)

REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS

Tous travaux souterrains et toutes modifications de la topographie actuelle : terrassements, excavations, remblaiements

ANIMAUX

Le pacage et la construction de bâtiments à usage agro-pastoral pour le pacage ou la stabulation.

GESTION FORESTIERE

Tous déboisements autres que ceux nécessaires à l'entretien et à la régénération des forêts ainsi que toutes créations de pistes forestières, chemins, accessibles aux voitures et autres engins.

EPANDAGE, INFITRATION

Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées.

CAMPING

Tous campings organisés ou sauvages.

DECHETS

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS

L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

CARRIERES

L'installation de carrière de toute nature.

Sont réglementées, les activités suivantes :

UTILISATION DE FUMIERS OU ENGRAIS ORGANIQUES

Elle sera limitée aux stricts besoins des plantes

C - Périmètre de protection éloignée

Il sera nécessaire de réaliser toute étude préalable dans l'hypothèse où des forages seraient réalisés à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5 : QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les eaux seront soumises à une désinfection afin de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La vérification du contrôle de qualité et de fonctionnement des dispositifs de captage, traitement, adduction, stockage et distribution sera assurée par l'autorité sanitaire du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : RECOURS

L'indemnisation des propriétaires, détenteurs de droits d'eau et autres usagers ayant démontrés avoir subi des préjudices du fait du nouveau forage et de l'instauration des périmètres de protection sera à la charge du bénéficiaire.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du bénéficiaire notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Toudon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté de déclaration d'utilité publique sera transmise au maire concerné,
 - pour pouvoir être consultée en mairie,
 - pour être affichée en mairie pendant une durée d'un mois, le procès verbal de cette formalité sera adressé au préfet.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. *mlh*

Nice, le 14 NOV. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
N° 100

[Signature]
Benoît BOCCART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE TOUDON : Forage de la Fondue

Déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Annexe à l'arrêté du 14 NOV. 2007

